

Décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

SYNTHESE DES ARTICLES

Le [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié au journal officiel le lundi 11 mai 2020. Il précise diverses dispositions mises en place dans le cadre du déconfinement. Ces adaptations sont les suivantes :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1 :

- Précise les mesures d'hygiène qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

- Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 :

- Précise les critères de classement en zone verte ou rouge.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les déplacements et les transports

Article 3 :

- Précise les règles applicables au transport de personnes par navire

Article 4 :

- Précise les règles applicables au transport aérien,

Article 5 :

- Est relatif aux règles liées aux transports collectifs publics, aux transports de personnes, de marchandises et aux livraisons.

Chapitre 3 : Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 6 :

- précise les règles liées aux rassemblements de personnes. Sauf exceptions, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre **autre que professionnel** sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières notamment.

Article 7 :

- Traite de l'accès du public aux :
 - parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (interdit dans les territoires classés en zone rouge),
 - plages, aux plans d'eau et aux lacs qui est sauf exception sont interdits. Il en est de même pour les activités nautiques et de plaisance,
 - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions sanitaire.
 - Pour les activités qui ne sont pas interdites en application du présent article, les utilisateurs doivent être informés par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Chapitre 4 : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 8 :

- Donne une liste d'établissements recevant du public qui ne peuvent accueillir de public et précise un certain nombre d'exceptions.

Article 9 :

- Traite des établissements et services d'accueil du jeune enfant.

Article 10 :

- Traite de l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement.

Article 11 :

- Les ERP demeurant ouverts doivent informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières »

Article 12 :

- Traite des personnes en situation de handicap.

Article 13 :

- Régie l'application du décret dans les DROM COM

Chapitre 5 : Dispositions de contrôle des prix

Article 14 :

- Fixe les prix maximums applicables aux gels ou solutions hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, quelle que soit leur dénomination commerciale

Article 15 :

- Fixe le prix maximum applicable à la vente de masques de type chirurgical à usage unique répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale.

Chapitre 6 : Dispositions portant réquisition

Article 16 :

- Il est précisé que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de
 - tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé,
 - des matières premières nécessaires à la fabrication des masques,
 - des aéronefs civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement, pour l'acheminement de produits indispensables,
 - a des établissements permettant de répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage,
 - tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs,
 - tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique,
 - de laboratoires autorisés à réaliser les examens de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre 7 : Dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments

Article 17 :

- L'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir peuvent être prescrits, dispensés et administrés sous la responsabilité d'un médecin aux patients atteints par le covid-19, dans les établissements de santé qui les prennent en charge, ainsi que, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial, à domicile.

Article 18 :

- Les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable peuvent être dispensées dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, par les pharmacies à usage intérieur autorisées à délivrer des médicaments au public.

Article 19 :

- En cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration, peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier.

Article 20 :

- Précise différentes mesures pour garantir la disponibilité de certains médicaments.

Article 21 :

- Le ministre chargé de la santé peut faire acquérir par l'Agence nationale de santé publique ou par certains établissements de santé, les principes actifs entrant dans la composition de médicaments ainsi que de tout matériel ou composant nécessaire à leur fabrication.

Article 22 :

- Met en place un dispositif en cas de difficultés d'approvisionnement de certains médicaments.

Chapitre 8 : Dispositions funéraires

Article 23 :

- Les soins de conservation sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;
- Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.
- Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

Article 24 :

- Apporte des précisions pour l'application de ce décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 25 :

- Le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures de restrictions visant à:
 - Limiter les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence
 - Interdire l'accueil du public dans certains établissements recevant du public
 - Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet.
 - Interdire tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes.
 - Fermer certains établissements
 - Interdire, restreindre ou suspendre certaines activités.